



Types de mesures	Pouvoirs des préfets dans tous les départements (décret du 10 juillet 2020)	Pouvoirs des préfets dans les zones de circulation active du virus, listées en annexe 2 (décret du 10 juillet 2020)	Mesures pouvant être prises par les préfets En zone d'«ALERTE» (durée de 15 jours)	Mesures pouvant être prises par les préfets En zones d'« ALERTE RENFORCÉE » (durée de 15 jours)	Mesures pouvant être prises par les préfets en zones d'« ALERTE MAXIMALE » (durée de 15 jours)	Mesures automatiques en EUS	Mesures à la main du préfet en EUS
Port du masque	- Rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret, sauf dans les locaux d'habitation		Mesures optionnelles: - port du masque obligatoire: - sur le territoire d'une ou plusieurs communes - sur les marchés ou fêtes foraines - aux abords des établissements d'enseignement et crèches - aux abords des gares et arrêts de transports en commun - aux abords des ERP et commerces - pour tout regroupement de plus de 10 personnes				
Rassemblements	- Interdire une manifestation pour laquelle la déclaration préalable est obligatoire - Interdire tout rassemblement, réunion ou activité de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (à l'exception des manifestations revendicatives)	- Ne pas attribuer de dérogation à la "jauge des 5000" - Interdire les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives	Mesures optionnelles: - Interdiction au cas par cas des rassemblements déclarés - Interdiction des raves party et technival - Interdiction ou annulation des soirées étudiantes - Annulation d'événements culturels ou festifs (exemple d'événements annulés dans certains départements : journées du patrimoine, fête des voisins)	Mesures à prendre par les préfets (à partir du 26/09): - Abaissement de la jauge des 5000 personnes à 1000 personnes (cette jauge ne comprend pas les organisateurs et staffs techniques ; uniquement les visiteurs) Mesures à prendre par les préfets (à partir du 26/09): - Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (hors manifestations revendicatives), à l'exception des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés – à partir du 26/09			
ERP	- Fixer un seuil inférieur à 1500 personnes pour les déclarations préalables pour des événements dans les ERP de type L, X, PA ou CTS - Interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites - Ordonner la fermeture, après mise en demeure restée sans suite, des ERP qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables	- Fermer provisoirement, y compris à certaines heures, une ou plusieurs catégories d'ERP ainsi que des lieux de réunion (par exemple à 00h30 pour les bars et restaurants dans plusieurs départements) - Interdire l'accueil du public, y compris à certaines heures, dans certains types d'ERP - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les ERP ou dans les lieux publics participants à la propagation du virus	Mesures automatiques (prévues dans le décret, sans décision du préfet) : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes dans les établissements sportifs et culturels Mesures à prendre par les préfets : - Interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les ERP (notamment dans les ERP de type L, comme les salles des fêtes ou polyvalentes, et les ERP de type CTS – chapiteaux, tentes et structures) à partir du 28/09 Mesures optionnelles: - Interdiction des vestiaires dans les établissements sportifs	Mesures à prendre par les préfets : - Interdiction de l'accueil du public dans les ERP pour des événements familiaux ou festifs (notamment dans les ERP de type L, comme les salles des fêtes ou polyvalentes, et les ERP de type CTS – chapiteaux, tentes et structures) à partir du 28/09 - Interdiction au cas par cas des événements de moins de 1000 personnes dans des ERP, à partir du 26/09	Mesures à prendre par les préfets: - Fermeture de tous les ERP, sauf s'ils ont un protocole strict et respecté (ex : théâtres, cinémas, musées) à partir du 26/09 => Fermeture des ERP de type P (salles de jeux, casinos), des ERP de type T (lieux d'exposition, foires-expositions), de certains ERP de type PA (parcs d'attraction), de certains ERP de type L (salles des fêtes et polyvalentes), de certains ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures)	Plusieurs ERP automatiquement fermés: - ERP de type L (salles de cinéma, de spectacle, salles des fêtes, salles polyvalentes) ; - ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ; - ERP de type R (centres de vacances ; établissements d'éducation artistique, sauf groupes de 15) ; - ERP de type plein air (stades, parcs d'attraction...) ; - ERP de type X (établissements sportifs couverts, sauf groupes scolaires et sports pro) ; - ERP de type P (salles de jeux, dont casinos) ; - ERP de type T (lieux d'exposition, foires-expositions)	
Activités sportives		- Fermer les établissements sportifs - Interdire ou restreindre toute activité dans les ERP ou lieux publics participant activement à la propagation du virus		Mesures à prendre par les préfets : - Fermeture des établissements sportifs (sauf activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations continues, et activités de plein air) - à partir du 26/09 - Fermeture des vestiaires collectifs des piscines Mesures optionnelles: - Fermeture des piscines en milieu clos, après concertation avec les élus locaux, à l'exception des groupes mentionnés ci-dessus et des diplômés de maître-nageur		Sports collectifs et de combat interdits	
Éducation et petite enfance		- suspendre les activités d'accueil des jeunes enfants, d'enseignement scolaire, des établissements d'enseignement supérieur, la tenue de concours ou examens					
Lieux de culte	- Interdire l'accueil du public dans les établissements de culte, après mise en demeure restée sans suite	- Interdire, restreindre et réglementer les rassemblements ou réunions dans les établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires					
Marchés	- Interdire l'ouverture des marchés après avis du maire en cas de non respect des mesures barrières	- Interdire la tenue des marchés avec la possibilité d'autoriser l'ouverture de certains marchés alimentaires	Mesures optionnelles: - Limitation du nombre d'exposants dans les brocantes, vides-greniers et ventes au déballage				
Restaurants et débits de boissons / consommation d'alcool	- Interdire, restreindre ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites	- Fermer provisoirement, y compris à certaines heures, une ou plusieurs catégories d'ERP ainsi que des lieux de réunion - Interdire l'accueil du public, y compris à certaines heures, dans certains types d'ERP - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les ERP ou dans les lieux publics participants à la propagation du virus	Mesures optionnelles: - Fermeture anticipée des bars et restaurants - Retrait d'autorisation d'ouverture tardive - Interdiction de vente et consommation d'alcool en soirée et la nuit - Fermeture des buvettes dans les établissements sportifs - Interdiction des buvettes lors des rassemblements	Mesures à prendre par les préfets: - Fermeture anticipée des bars (au plus tard 22h00) à partir du 28/09 Mesures optionnelles: - Interdiction de musique amplifiée sur la voie publique et/ou dans les bars et restaurants	Mesures à prendre par les préfets à partir du 26/09: - Fermeture des bars et restaurants à partir du 26/09	ERP automatiquement réglementés : - Hôtels : restauration uniquement en chambre - Bars et restaurants : accueil du public uniquement sur les terrasses extérieures et espaces de plein air, activités de livraison et vente à emporter, room service d'hôtels, restauration collective sous contrat	
Plages, lacs, plans d'eau, activités nautiques et de plaisance, parcs et jardins	- Interdire l'ouverture des plages, lacs, plans d'eau, activités nautiques et de plaisance, parcs et jardins, après avis du maire				Mesures optionnelles: - Interdiction de l'accès aux plages, lacs, plans d'eau et rivières		
Autres activités	- Interdire, restreindre ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites	- Interdire ou restreindre toute activité dans les ERP ou lieux publics participant activement à la propagation du virus	Mesures optionnelles: - Interdiction des activités dansantes	Mesures optionnelles: - Interdiction de brocantes, vides-greniers et fêtes foraines			
Économie et tourisme			Mesures optionnelles: - Incitation au télétravail - Renforcement des contrôles par l'inspection du travail	Mesures optionnelles: - Incitation au télétravail - Renforcement des contrôles par l'inspection du travail		Fermeture des campings, villages vacances... Fermeture des établissements thermaux	- Interdire, après avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial comprenant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 70000m ²

	32 départements		55 départements	11 métropoles (sur 14 départements en incluant la petite Couronne)	Guadeloupe et Marseille	Aucun département		
EHPAD et personnes vulnérables			Mesures optionnelles: - Activation des registres communaux de personnes vulnérables	Mesures optionnelles: - Renforcement du protocole EHPAD, des mesures d'hygiène et de protection des personnes âgées en EHPAD et à domicile - Créneaux dans les services publics pour les + de 65 ans (mesure ville de Nice)				
Transports et déplacements	- Transport terrestre: réserver, à certaines heures l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs - Transport maritime: conditionner l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document sur mesures sanitaires / Interdire à l'un des navires ou bateaux de faire escale lorsqu'il présente un risque sanitaire / Limiter le nombre maximal de passagers transportés dans les navires - Transport aérien: limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers	- Interdire les déplacements de personnes dans un rayon de 100kms et les sorties du département (à l'exception de 8 motifs de déplacements) - Adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département		Mesures optionnelles: - Renforcement du cadencement des transports en commun aux heures de pointe	Mesures optionnelles: - Limitation de l'utilisation des transports en commun aux heures de pointe - Réduction des vols régionaux (Guadeloupe) - Introduction des motifs impérieux pour aller vers d'autres DOM (Guadeloupe)	- Transport maritime: Il est interdit à tout navire de croisière de faire escale , s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises Circulation des bateaux à passagers avec hébergement interdite (sauf dérogation accordée par le préfet)	- Confinement: interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence (à l'exception de 8 motifs de déplacements) => Mesure de reconfinement - Transport maritime: accorder une dérogation pour permettre aux navires de croisières de faire escale / accorder une dérogation pour permettre la circulation des bateaux à passagers avec hébergement / Limiter le nombre maximal de passagers transportés dans les navires	
Quarantaine et isolement	- Prescrire la mise en quarantaine ou isolement des personnes présentant des symptômes d'infection au Covid-19 lorsqu'elles arrivent sur le territoire national depuis l'étranger ou des personnes sans résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol							